

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU  
SOULTZBACH DE LA SEANCE DU 3 JUIN 2019**

Sous la Présidence de M. Laurent LERCH, Président.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00

Présents : 24  
Excusés : 5  
Absents : 2  
Procurations : 1

Secrétaire de séance : Mme Delphine PERNOT

**Présents, Excusés, Absents**

Commune	Nom	P	E	A	Procuration
<b>Burnhaupt-le-Bas</b>	T GRIENEISEN Alain, Maire	✓			
	T VON DER OHE Sandrine		✓		Proc. à M. Auguste BURNER
	T BURNER Auguste	✓			
<b>Burnhaupt-le-Haut</b>	T SENGLER Véronique, Maire	✓			
	T BOHRER Marc	✓			
	T SCHOEN Philippe	✓			
<b>Dolleren</b>	T EHRET Jean-Marie, Maire	✓			
<b>Guewenheim</b>	T BARBERON Jean-Luc, Maire	✓			
	T WILLY Béatrice	✓			
<b>Kirchberg</b>	T ORLANDI Fabienne, Maire		✓		
<b>Lauw</b>	T EHRET Emile, Maire	✓			
	T HAFFNER Brigitte	✓			
<b>Masevaux-Niederbruck</b>	T LERCH Laurent, Président, Maire	✓			
	T REITZER Jean-Luc, Maire Délégué	✓			
	T GALLIOT Marie-Thérèse	✓			
	T EHRET Antoine	✓			
	T TROMMENSCHLAGER Raymond	✓			
	T FARNY Eliane	✓			
	T MORITZ Richard	✓			
	T BATTMANN Edmée	✓			
<b>Le Haut-Soultzbach</b>	T DUDET Franck, Maire	✓			
	T BELTZUNG Christophe, Maire Délégué	✓			
<b>Oberbruck</b>	T BEHRA Jacques, Maire			✓	
<b>Rimbach</b>	T DALLET Michel, Maire	✓			
<b>Sentheim</b>	T HIRTH Bernard, Maire	✓			
	T FONTAINE Marie-Claude			✓	
	T KUNTZMANN Denis	✓			
<b>Sewen</b>	T BINDLER Jean-Paul, Maire,		✓		
<b>Sickert</b>	T HIRTH Bertrand	✓			
<b>Soppe-le-Bas</b>	T SCHWEITZER Carlo		✓		
<b>Wegscheid</b>	T RICHARD Guy, Maire		✓		
<b>Total</b>		24	5	2	1

Ordre du Jour

<b>Introduction .....</b>	<b>36</b>
<b>POINT 1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 avril 2019 et examen des CR de Bureau des 13 mars, 11 avril et 2 mai 2019 .....</b>	<b>36</b>
<b>POINT 2. Personnel : création d'un poste d'animateur territorial au tableau des effectifs .....</b>	<b>36</b>
<b>POINT 3. Instauration du RIFSEEP pour le grade des animateurs territoriaux .....</b>	<b>36</b>
<b>POINT 4. Acquisition de terrain par l'EPF .....</b>	<b>41</b>
<b>POINT 5. Divers et Communications .....</b>	<b>41</b>
5.1. Intervention du Commandant de Groupement MOTTET .....	41

**Introduction**

Le Président Laurent LERCH salue les membres présents, la presse ainsi que le personnel.

**POINT 1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 avril 2019 et examen des CR de Bureau des 13 mars, 11 avril et 2 mai 2019**

Le PV de la réunion du Conseil de Communauté du 3 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

Les comptes rendus des réunions de Bureau n'appellent pas d'observations.

**POINT 2. Personnel : création d'un poste d'animateur territorial au tableau des effectifs****Proposition de délibération :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la Loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

**CONSIDERANT** le départ en retraite de l'agent de développement « Services à la Population »

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur territorial

**CONSIDERANT** que le tableau actuel des effectifs de la collectivité ne permet pas de remplir ces missions,

**Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité,**

***La création d'un poste d'animateur territorial, 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe.***

**POINT 3. Instauration du RIFSEEP pour le grade des animateurs territoriaux**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique n° DIV-EN 2019.28 en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :**

#### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1er :** Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 :** Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateurs territoriaux (1 agent)</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Max : 17 480 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE**

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- ...

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
  - o ....
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5** : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

**Article 6** : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7** : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Article 1<sup>er</sup>** : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2** : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	<b>Max : 2 280 €</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4** : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- ...

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 6 :** Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 16/1/2013 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 01/12/2010 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Trésorier ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

**POINT 4. Acquisition de terrain par l'EPF**

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach sollicite l'EPF pour l'acquisition d'un ensemble de **quatre parcelles de terrains nus** cadastrées section 57 n°11 (11,00 a), n°12 (50,50 a), n°103 (29,80 a) et n°105 (49,00 a), classées en zone NCb du POS communal de Burnhaupt-le-Bas.

Actuellement non-exploitées, ces parcelles, **d'une surface de 1,403 ha**, intéressent tout particulièrement la Communauté de Communes de par leur proximité avec le plan d'eau communal. A terme, cette acquisition pourrait être utile dans le cadre de l'exploitation de ce dernier et du développement d'activités s'y rattachant.

Un accord a été trouvé entre les propriétaires et la CCVDS pour une cession de ces quatre parcelles au prix de **14 030 €**, soit 100€/are. Ce prix s'inscrit dans le même ordre de valeur que les dernières cessions pratiquées sur la commune pour des terrains de ce type.

A ce titre, et compte tenu du prix d'acquisition proposé (inférieur à 180 000 €), les services de France Domaine n'ont pas été consultés sur ce dossier.

**Le Conseil Communautaire approuve cette acquisition à l'unanimité et autorise le Président à signer tout document afférent.**

**POINT 5. Divers et Communications****5.1. Intervention du Commandant de Groupement MOTTET**

Le Président Laurent LERCH passe la parole au Commandant de Groupement MOTTET qui souhaitait saluer les élus avant de prendre sa nouvelle affectation dans l'Ain. Il relève la bonne collaboration avec l'ensemble des communes ainsi que les bons taux de résolution des affaires pour la COB Masevaux/Burnhaupt-le-Haut.

M. Bertrand HIRTH relève le trop grand nombre de dégradations dans les chalets de la Doller et souhaite que les gendarmes y effectuent plus de rondes afin de renforcer la surveillance.

M. Denis KUNTZMANN souligne la vitesse excessive des motards sur la route du Ballon d'Alsace, génératrice de dangers.

M. Christophe BELTZUNG s'interroge sur la présence des Brigades Vertes aux côtés des gendarmes pour effectuer des contrôles de vitesse. Il estime que les Brigades Vertes ont bien assez à faire sur les sites naturels très sensibles comme le Lac d'Alfeld.

M. le Major Christian SCHLATTER lui répond que ces opérations combinées avec les Brigades Vertes permettent de mieux appréhender les missions des uns et des autres sur le terrain.

Plus aucun point n'étant évoqué, le Président Laurent LERCH lève la séance à 20h30.